

DISPOSITIONS FISCALES TOUCHANT LES AGRICULTEURS

Le ministère ontarien de l'Agriculture et des

Aliments déclare dans son Énoncé de principe:

"... le choix entre la comptabilité de caisse et la formule du report d'impôt variable est un traitement

spécial qui a été adopté sans nul doute pour d'excellentes raisons. Celles-ci sont probablement toujours valides,

mais cela ne relève plus de ce document. Le document ne peut porter sur la totalité de la réforme de l'impôt sur

le revenu, ni sur la réforme globale de la fiscalité des agriculteurs. La question à l'ordre est un traitement

équitable de l'impôt sur le revenu des petits agriculteurs et des agriculteurs à temps partiel... Des modifications à

l'article 31 n'exige pas la modification d'autres articles."

Nous sommes d'accord avec cet énoncé et le Comité ne devrait pas tenir compte du choix entre la comptabilité de

caisse et la formule du report d'impôt variable lorsqu'il considère le sort à réserver à l'article 31.

LA FISCALITÉ ET LES AUTRES CONTRIBUABLES

Tout contribuable au Canada, sauf quelques exceptions, peut déduire les pertes de son entreprise de tout autre revenu, peut spéculer, peut augmenter ses avoirs, peut